Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

01.07.2026

COMMUNICATION

CONTINGENTS POUR L'ACIER : NOUVELLE REPARTITION PAR PAYS A PARTIR DU 1ER JUILLET 2026

Le Règlement d'exécution (UE) 2026/1457 de la Commission du 29 juin 2026 relatif à la répartition des contingents tarifaires ouverts au titre du règlement (UE) 2026/1384 du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union et modifiant le règlement (UE) 2020/2170, introduit un nouveau mode de répartition des contingents tarifaires, se basant sur quelques grands critères :

- La part de marché historique : qui donne lieu à l'attribution d'un contingent spécifique à certains pays qui exportaient beaucoup d'acier vers l'UE dans la période de référence 2022-2024 ;
- La distinction selon le type de pays : une partie NPF (nation la plus favorisée) avec une répartition non discriminatoire respectant les règles de l'OMC et une partie ALE (accords de libre-échange) réservée aux pays ayant un accord existant ou futur avec l'UE ;
- Les critères politiques et économiques complémentaires afin de diversifier les approvisionnements, d'éviter le détournement des flux commerciaux et de tenir compte des mesures prises par d'autres pays, du statut géopolitique spécifique de certains pays, des normes sociales et environnementales.

1. Fonctionnement schématique (hors spécificité de la catégorie 1A) :

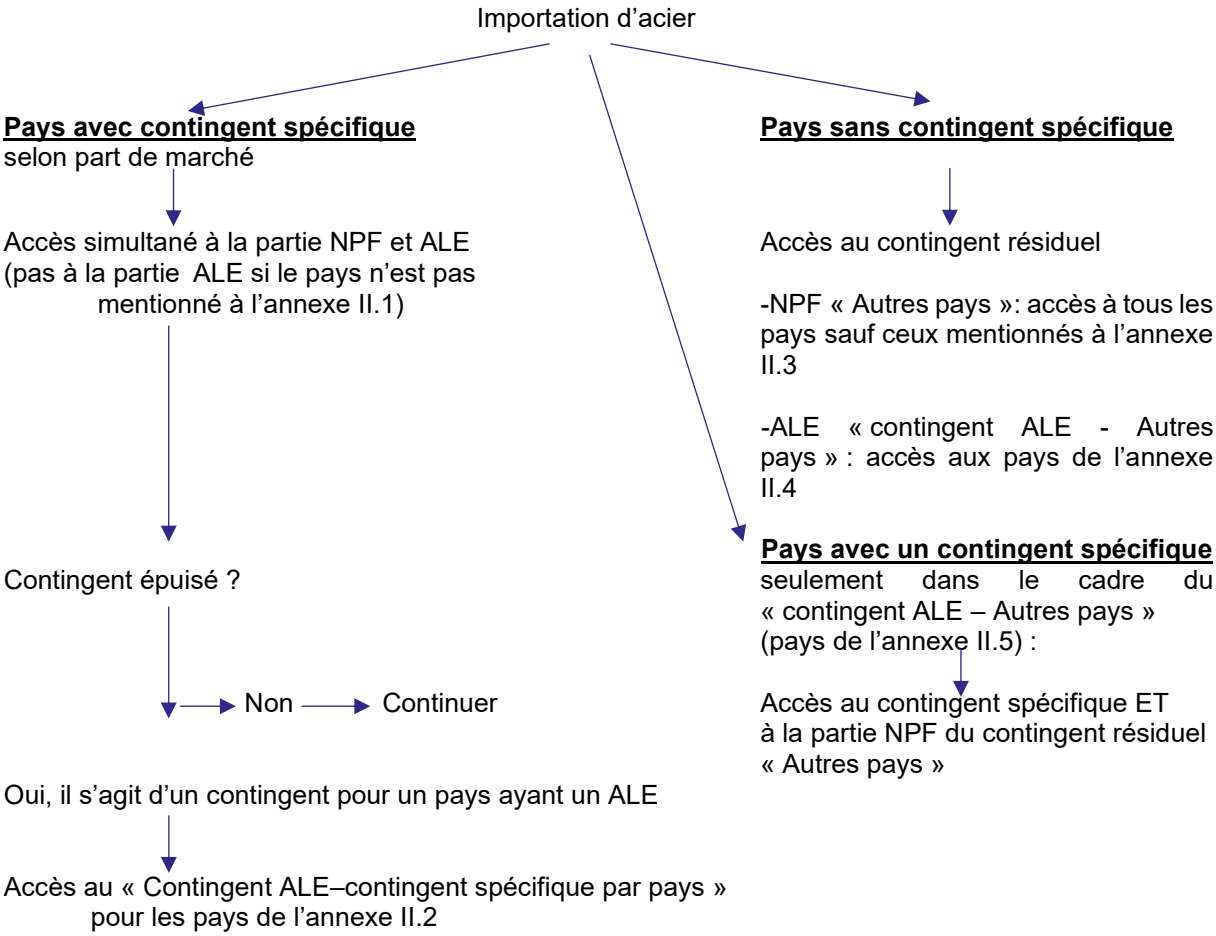

2. Autres informations importantes:

- Tous ces nouveaux contingents institués par le Règlement 2026/1457 sont bloqués pour une période de 10 jours ouvrables, c'est-à-dire du 01/07/2026 jusqu'au 14/07/2026. Pendant cette période, ils peuvent être demandés de manière normale via une déclaration en douane ; ils ne seront attribués qu'après la fin de la période de blocage, le 15/07/2026, sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » qui se fonde sur la date d'acceptation de la déclaration en douane contenant la demande de contingent.
- Par dérogation à l'article 53, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, les contingents tarifaires répartis au titre du présent règlement ne sont pas considérés comme critiques dès leur ouverture. Une caution ne sera donc pas exigée lors de la période de blocage.
- En cas d'épuisement d'un contingent, l'importation est soumise à un droit additionnel ad valorem de 50% en plus des autres droits dus, tels que les droits antidumping et/ou compensateurs. Ces derniers droits ne tombent en effet plus sous l'application du Règlement 2019/1382 qui permettait de ne pas cumuler ces droits avec les mesures de sauvegarde instituées par le Règlement 2019/159.
- Les tirages sur chaque contingent sont arrêtés le vingtième jour ouvrable de la Commission suivant la fin de la période trimestrielle. Du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, les volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre sont reportés au trimestre suivant au cours de la même période annuelle d'application.
  Si un contingent a été épuisé ou que son accès a été fermé par le report trimestriel de son solde au trimestre suivant, la restitution ultérieure d'une quantité de contingent n'entraîne pas la réouverture du contingent pour le dépôt ou l'acceptation de nouvelles demandes de contingent, ni le report de cette quantité au trimestre suivant. Par conséquent, les opérateurs économiques n'auront plus accès à ce contingent.
- Les produits originaires de l'UE qui ont subi, dans un pays tiers, une transformation n'entraînant pas de changement d'origine sont soumis, lors de leur importation dans l'Union, au traitement prévu par le présent règlement pour les produits originaires de ce pays tiers.